

ASSEMBLÉE NATIONALE12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1115

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° B Le 1° du II de l'article L. 723-2 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer des dispositions qu'il y a lieu de considérer comme imprécises et non pertinentes, et qui instaurent des critères d'examen trop subjectifs. Il n'y a pas de lieu de résERVER un traitement particulier aux demandes « peu plausibles » ou manifestement contradictoires », car cela revient à autoriser un traitement expéditif des demandes et à éluder la question du renforcement des moyens des juridictions.